



**ARRETE MUNICIPAL N°A2022- 878 PORTANT DEROGATION A  
LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES  
ALIMENTAIRES DE DETAIL A COURSEULLES SUR MER –  
DIMANCHES 11 ET 18 DECEMBRE 2022**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2122-19,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – titre III – chapitre 1<sup>er</sup> – portant modification du Code du Travail :

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la demande de la Sté LIDL en date du 7/09/21,

Vu la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

Vu l'avis favorable du MEDEF Calvados en date du 17/10/22 et l'avis défavorable de la CGT du Calvados en date du 27/10/22,

Vu l'avis du Conseil Municipal émis lors de la séance du 3 décembre 2021 portant sur l'ouverture dominicale des commerces alimentaires de détail pour les dimanches 11 et 18 décembre 2022,

Considérant qu'en vertu de l'article R.3132-21 du Code du Travail, la liste des dimanches pouvant être travaillés doit être arrêtée après avis des organisations de salariés et d'employeurs intéressés ;

Considérant que le Code du travail autorise le maire à fixer avant le 31 décembre et pour l'année suivante une liste de dimanches pour lesquels il est dérogé à la règle du repos dominical, dans la limite totale de douze dimanches par an,

Considérant qu'au regard de cette règle mais également des différents accords existants entre organisations patronales et syndicales du département du Calvados et des demandes présentées, le maire a défini le projet de régime de dérogations suivant,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : REGIME DE DEROGATION**

Les établissements de commerce de détail de produits alimentaires où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés, **les dimanches 11 et 18 décembre 2022.**

**ARTICLE 2 : MODALITES**

La dérogation au repos dominical doit s'effectuer dans le respect du droit du travail et notamment des articles L. 3132-1 et suivants du Code du travail.

Conformément à l'article L. 3132-27 du Code du travail :

- Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'au repos compensateur équivalent en temps.

- Le repos compensateur peut être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve de dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorables aux salariés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devant Madame le Maire suspendant ce délai.

**ARTICLE 4 :** Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Courseulles sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.  
Le présent arrêté sera notifié à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie (DIRECCTE NORMANDIE)

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 15 NOV. 2022

Signé le 15 NOV. 2022

Publié le 15 NOV. 2022



Le Maire

*Philippeaux*  
Marie PHILIPPEAUX